



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 7 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 25 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Bailly

Lieu-dit « Pont de Lussac »
86320 Mazerolles

Références : 2024 1461 Ubd 16-86 ENV86

Code AIOT : 0007201698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 octobre 2024 dans l'établissement Bailly implanté lieux-dits « Combles et Carreaux » et « Vallée Mulet » 86320 Mazerolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bailly
- Lieux-dits « Combles et Carreaux » et « Vallée Mulet » 86320 Mazerolles
- Code AIOT : 0007201698
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de sables et graviers située aux lieux-dits « Combles et Carreaux » et « La Vallée Mulet » à Mazerolles a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 octobre 2007. Elle a une surface exploitable de 30,7 hectares pour une profondeur maximale d'extraction de 32 mètres.

Dans le cadre du tracé de la déviation routière de Lussac-les-Châteaux traversant la pointe Sud de l'emprise de la carrière ainsi que d'une augmentation d'activité en lien avec l'usine de traitement située non loin sur la même commune, des modifications des conditions d'exploitations ont été autorisées par un arrêté complémentaire du 11 octobre 2024.

Certains fronts de la carrière sont colonisés sur la période printemps/été par des oiseaux migrateurs protégés (Guêpier d'Europe et Hirondelle des rivages) dont les populations sont régulièrement suivies par la LPO. Le plan d'eau en fond de fouille héberge aussi des espèces d'oiseaux d'eau migratrices et protégées.

Thèmes de l'inspection :

- bruits
- emprise autorisée et conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Registres et plans	Arrêté préfectoral du 18 octobre 2007, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Garanties des limites du périmètre	Arrêté préfectoral du 18 octobre 2007, article 2.9.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Garanties financières	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 18 octobre 2007, article 1.3
2	Surveillance piézométrique	Arrêté préfectoral du 18 octobre 2007, article 2.5.5
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté préfectoral du 18 octobre 2007, article 2.8.2
6	Bruit	Arrêté préfectoral du 18 octobre 2007, article 3.4
7	État final	Arrêté préfectoral du 18 octobre 2007, article 4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour :

- dans un délai de 2 mois : le plan d'exploitation, pour tenir compte de la modification de l'emprise exploitable de la carrière suite à l'arrêté complémentaire du 11 octobre 2024 ainsi que pour y intégrer les secteurs remis en état (remblayage) ;
- dans un délai de 15 jours : la preuve de la demande d'établissement du cautionnement auprès de l'établissement bancaire en vue d'obtenir le renouvellement des garanties financières dont les nouveaux montants sont fixés par l'arrêté complémentaire du 11 octobre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 octobre 2007, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Limites d'extraction
Prescription contrôlée : « [...] L'épaisseur d'extraction maximale est de 32 mètres (18,5 m en moyenne). La hauteur maximale des fronts est limitée à 10 mètres. La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 75 m, à condition de ne pas atteindre la nappe à une cote supérieure. »
Constats : L'exploitant a transmis préalablement à la visite le plan d'exploitation, mis à jour le 16 avril 2024. Ce plan n'intègre pas encore les modifications prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2024, tout juste notifié à l'exploitant. Conformément à ce plan d'exploitation, l'épaisseur totale d'extraction ne dépasse pas les 32 m maximum et les gradins sont inférieurs à 10 m de hauteur. La cote minimale, établie à 75 m NGF dans l'arrêté d'autorisation initial, est au minimum de 78.62 m NGF correspondant à la cote du fond du plan d'eau en sa partie centrale. Suite à la visite d'inspection du 16 juillet 2020 qui avait constaté la hauteur d'un front à environ 12 m et des banquettes qui se réduisaient à certains endroits à 6 m, l'exploitant a réalisé des aménagements afin de rétablir les cotes telles qu'établies dans son arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 octobre 2007, article 2.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Vérification du niveau piézométrique au regard de la cote maximale
Prescription contrôlée : « Un piézomètre est implanté en bordure Ouest du site [...] afin d'y relever chaque mois le niveau de la nappe d'eau souterraine et de limiter les extractions à la cote maximale atteinte par celle-ci. »
Constats : L'exploitant a transmis préalablement à la visite les relevés mensuels au droit de son piézomètre situé à l'entrée du site et proche du plan d'eau, de 2015 jusqu'au dernier relevé mensuel de septembre 2024. Le capot du piézomètre mesuré sur le plan d'exploitation à une cote de 96.71 m NGF est approximativement 50 cm au-dessus du terrain naturel. Les valeurs de profondeur de la nappe dans le piézomètre oscillent entre 15,75 m au minimum et 17,70 m au maximum. Cela équivaut à des cotes du niveau de la nappe à hauteur de capot entre 75,96 m et 74,01 m NGF. Même en retranchant les 50 cm de différence entre la cote du capot du piézomètre et celle du terrain naturel, ces niveaux de la nappe sont donc au moins 2 m en dessous du fond du plan d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 octobre 2007, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : « [...] Sur ce plan (d'échelle) sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones remises en état [...]. Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. [...] »
Constats : Le plan d'exploitation intègre bien les différents repères et limites tels que devant figurer en application de l'article 2.2 de l'arrêté d'autorisation du 18 octobre 2007, exceptée la localisation des zones remises en état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection le plan d'exploitation mis à jour suite aux modifications des conditions d'exploitations encadrées par l'arrêté complémentaire du 11 octobre 2024, en y intégrant le zonage des secteurs remblayés avec les cotes altimétriques correspondantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Garanties des limites du périmètre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 octobre 2007, article 2.9.2
Thème(s) : Situation administrative, Bande de sécurité de 10 m
Prescription contrôlée : « Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation [...] »
Constats : L'exploitant a bien matérialisé sur son plan d'exploitation mis à jour le 16 avril 2024 la bande de sécurité inexploitable de 10 m. Cette limite n'est pas à jour au vu des modifications du périmètre exploitable suite à l'arrêté complémentaire du 11 octobre 2024, mais cet arrêté a tout juste été notifié à l'exploitant. Vérification a été faite du respect de cette bande minimale de 10 m à l'entrée du site, où on est au-delà des 10 m.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection le plan d'exploitation mis à jour pour tenir compte des nouvelles limites de l'emprise exploitable de la carrière suite à l'arrêté complémentaire du 11 octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 octobre 2007, article 2.8.2
Thème(s) : Situation administrative, Technique de décapage
Prescription contrôlée : « Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et de manière à assurer une bonne intégration paysagère du site. Ils sont réutilisés pour la remise en état des lieux. »
Constats : Comme demandé par l'inspection suite à sa précédente visite en date du 16 juillet 2020, l'exploitant a bien matérialisé et distingué sur son plan d'exploitation les stockages en merlons de stériles et de terres végétales, également constatés sur le site de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 octobre 2007, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Contrôle du respect des valeurs admissibles en période diurne en limite de propriété : <ul style="list-style-type: none">• Point 1 Le Logis : 57,5 Db(a) ;• Point 2 Petiaux : 50,5 dB(A) ; et de l'émergence dans les ZER.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis les mesures acoustiques réalisées par un

<p>organisme externe le 13 juin 2024, en périodes diurne et nocturne. Toutes les mesures sont conformes. Les valeurs admissibles en limite de propriété établies à 57,5 dB(A) pour le point 1 du « Petiaux » et 50,5 dB(A) pour le point 2 du « Logis » ont des valeurs qui sont respectivement de 55 dB(A) et 46 dB(A) en période diurne, et 52,5 dB(A) et 44 dB(A) en période nocturne. Les émergences mesurées au droit des habitations des lieux-dits « Petiaux » et « Le Logis » à proximité de la carrière sont également conformes, c'est-à-dire inférieures à 5 dB(A) en période diurne et à 3 dB(A) en période nocturne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : État final

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 octobre 2007, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Remblayage</p>
<p>Prescription contrôlée : « L'objectif final de la remise en état vise à remblayer partiellement le fond de fouille à l'aide des stériles puis de la terre végétale issus de la découverte [...] »</p>
<p>Constats : La carrière n'a pas été remblayée depuis plusieurs années. Visuellement, aucun apport récent de stériles ou de terre végétale n'est perceptible au sein de l'emprise de la carrière.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme vu au point n° 3, l'exploitant devra matérialiser les surfaces remblayées sur son plan d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2024, article 3</p>								
<p>Thème(s) : Situation administrative, actualisation acte de cautionnement</p>								
<p>Prescription contrôlée : « [...] III. Le tableau de l'article 1.10.1 sur le montant des garanties financières est ainsi remplacé :</p> <table border="1" data-bbox="165 1317 1442 1480"> <thead> <tr> <th>Périodes</th> <th>2024-2029</th> <th>2029-2034</th> <th>2034-2037</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Montant des garanties financières (€)</td> <td>455 170</td> <td>344 662</td> <td>295 714</td> </tr> </tbody> </table>	Périodes	2024-2029	2029-2034	2034-2037	Montant des garanties financières (€)	455 170	344 662	295 714
Périodes	2024-2029	2029-2034	2034-2037					
Montant des garanties financières (€)	455 170	344 662	295 714					
<p>L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 129,9 (juillet 2024) Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20 [...] »</p>								
<p>Constats : L'arrêté complémentaire du 11 octobre 2024 a remplacé le précédent tableau sur le montant des garanties financières. L'exploitant n'a reçu cet arrêté par voie postale que dernièrement.</p>								
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire actualiser le montant des garanties financières pour la période quinquennale concernée au vu de l'arrêté complémentaire susvisé dans les plus brefs délais. À cet effet, il devra transmettre à l'inspection sous un délai de 15 jours preuve de cette demande adressée à son établissement bancaire.</p>								
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>								
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>								
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>								